

Unité départementale de la Côte-d'Or
27, boulevard Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 02/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JTEKT Automotive Dijon Saint-Etienne

38 Bd Voltaire
BP 21630
21000 Dijon

Références : 2024-239

Code AIOT : 0005401856

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement JTEKT Automotive Dijon Saint-Etienne implanté 38, boulevard Voltaire BP 21630 21000 Dijon. L'inspection a été annoncée le 12/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la déclaration de cessation d'activité et aux travaux de réhabilitation réalisés sur le site afin de le rendre compatible pour des usages tertiaires et résidentiels avec parking.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JTEKT Automotive Dijon Saint-Etienne
- 38, boulevard Voltaire BP 21630 21000 Dijon
- Code AIOT : 0005401856
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site abritait des ateliers de construction d'engins mécaniques, fondée en 1887, spécialisée dans les métiers à tricoter.

Ce fut également un important fabricant de bicyclettes qui fit aussi une brève tentative dans l'automobile avec une voiturette dans les années 1910. Il y eut aussi durablement une activité marginale de fabrication de landaus et poussettes.

De 1959 à 1970, les ateliers construisent des deux-roues motorisés de moyenne et grosse cylindrée.

De 1970 à 2011 le site abrite des ateliers de construction de moteurs puis de pièces mécaniques pour les automobiles.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Cessation d'activités - Travaux de réhabilitation	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activités - Notification de cessation	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-I	Sans objet
2	Cessation d'activités - Mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-II	Sans objet
3	Cessations d'activités - Usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de réhabilitations prévus permettront des usages résidentiels et tertiaires avec parking sur le site.

L'exploitant doit cependant réaliser les derniers travaux notamment le recouvrement de la partie centrale du site par une dalle de béton, un enrobé bitumineux ou 30 cm de terre végétale.

L'exploitant devra fournir les justificatifs de cette dernière opération, ainsi que ceux justifiant que les zones déjà recouvertes par les terres végétales respectent une couche à minima de 30 cm d'épaisseur.

Au vu de ses justificatifs l'inspection des installations sera en mesure, en application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, de constater par procès-verbal la réalisation des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités - Notification de cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-I
Thème(s) : Situation administrative, Notification de la cessation
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats :
L'exploitant a notifié la cessation d'activité par le courrier du 19 décembre 2012.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activités - Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-II
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée :
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats :
L'exploitant a transmis le dossier de cessation d'activité du 24 mai 2013. Celui-ci reprenant les mesures prises et prévues pour la mise en sécurité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessations d'activités - Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2-II

Thème(s) : Situation administrative, Usage futur

Prescription contrôlée :

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Constats :

L'exploitant précise dans son dossier de notification du 24 mai 2013 que l'usage futur envisagé est un usage d'habitation avec un jardin central.

Le courrier de la mairie de Dijon du 23 octobre 2013 acte avoir réceptionné la notification et le dossier de cessation adressé par l'exploitant par le courrier du 26 juillet 2013.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cessation d'activités - Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté

pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

L'exploitant a remis à l'inspection le "diagnostic complémentaire de pollution - plan de gestion / Mémoire de réhabilitation " du 28 janvier 2019.

Les éléments et travaux envisagés dans le cadre de la réhabilitation du site pour des usages résidentiels et tertiaires avec parkings enterrés, n'amène pas d'observation de la part de l'inspection.

L'exploitant a transmis le 26 octobre 2023 le dossier des ouvrages exécutés concernant les travaux de réhabilitation des sols, accompagné par 4 analyses des risques résiduels (ARR). Ces éléments n'amènent pas d'observations de la part de l'inspection et l'agence régionale de la santé précise qu'au vu des éléments des ARR, et avec les hypothèses d'aménagement retenues sur chacun des lots, les analyses des risques résiduels montrent la compatibilité du site avec les usages prévus.

Lors de la visite, il a été constaté que la majorité des bâtiments prévus dans le cadre du plan de gestion étaient construit aux emplacements prévus. L'inspection a constaté que les bâtiments A2 et A3 n'étaient pas construits.

L'inspection a constaté que les zones n'accueillant pas de constructions des lots A (hormis pour les zones d'implantation des bâtiments A2 et A3), B, C, D, E, F, G, H étaient soit recouvertes de béton, d'un enrobé, ou de terre végétale.

Observation

L'exploitant n'a cependant pas transmis les éléments justifiant que les couches de terre végétale avaient bien une épaisseur minimale de 30 cm, tel que prévues dans le cadre des restrictions d'usages proposés.

L'inspection a constaté que les travaux de recouvrement de la partie centrale n'étaient pas encore réalisés.

En l'absence des éléments susvisé, l'inspection ne peut donc pas constater par procès-verbal la réalisation des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira les éléments justifiants que :

- les couches de terre végétales mises en place pour les lots B, C, D, E, F, G et H, respecte les 30 cm d'épaisseur.
- la partie centrale est bien recouverte par une dalle de béton, un enrobé bitumineux ou 30 cm de terre végétale.
- l'accès aux zones des bâtiments A 2 et A 3 est interdit jusqu'à la construction de ceux-ci ou qu'il dispose d'une couverture soit par une dalle de béton, un enrobé bitumineux ou 30 cm de terre végétale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois